

LA PRESSE ROANNAISE,

FEUILLE POLITIQUE ET JUDICIAIRE.

BUREAUX DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. FARINE, imprimeur du Journal rue Royale, 70, et chez M. FERLAY, imprimeur, place St-Etienne (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne.	20 fr.	11 fr.	6 c.
Département. . . .	22	12	7
Hors le Département. .	24	13	8

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Insertion des Annonces légales.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Avant de résumer les observations et les dires des intéressés à l'égard des travaux à exécuter en aval du pont de Roanne, mis à l'enquête conformément à la loi, nous croyons devoir reproduire l'avis de M. l'ingénieur en chef sur le *Mémoire* dont nous avons terminé la publication dans notre dernière feuille. Voici en quels termes M. Boulangé approuvait l'avant-projet de M. l'ingénieur ordinaire, en l'envoyant à l'examen du ministre des travaux publics et du conseil royal des ponts-et-chaussées.

AVIS DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

Les conclusions du rapport de M. Bontoux, en ce qui concerne la nécessité d'araser la levée de la rive droite de la Loire, en aval du pont de Roanne, sont exactement conformes à celles que l'ingénieur en chef soussigné a présentées dans son rapport du 12 février 1847, relatif à l'ensemble des travaux à exécuter aux abords de Roanne.

L'arasement de la levée de la rive gauche est nécessité par ces deux considérations que, d'une part, on ne peut pas espérer un approfondissement du lit, parce que cet approfondissement est limité par le radier du pont et par le radier du barrage, et que, d'autre part, il est impossible d'exhausser la levée de la rive gauche de la Loire en aval du pont parce que le quai est bordé de maisons sur une partie de sa longueur, qu'il n'a que 10 mètres de largeur et qu'on ne pourrait l'exhausser sans se jeter dans des dépenses extraordinaires.

Quant à la hauteur à laquelle on a placé le radier du barrage mobile par rapport au radier du pont, on remarquera que les expériences faites pendant le dernier étiage de la Loire sur le remous occasionné par ce barrage mobile, démontrent d'une manière évidente que le niveau de ce radier a été convenablement déterminé pour remplir le but qu'on s'est proposé en construisant le barrage. Le *mémoire* de M. Bontoux contient le résultat de ces expériences.

La seule objection qu'on pourrait faire contre l'arasement de la levée en question, c'est qu'il existe derrière cette levée quelques prés qui seront submergés dans les grandes crues; mais ces prés étant à 3^m 50 et 4^m 00 au-dessus de l'étiage, la submersion aura lieu au plus une fois en cinq années, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en examinant le relevé des observations faites au pont de Roanne depuis 1839 sur la hauteur des eaux. On doit aussi remarquer que les meilleurs fonds du département de la Loire sont situés dans les plaines largement submersibles, parce qu'alors les eaux n'y ont jamais une grande vitesse et y laissent des dépôts de limon; enfin, que presque tous les terrains qui deviendront submersibles par l'arasement de la levée en question sont aujourd'hui des sables et des graviers, et que la submersion ne peut que les améliorer. D'ailleurs, les propriétaires de ces terrains trouveront une grande

compensation à l'inconvénient d'être submergés, si l'administration exécute, comme elle en a l'intention, les travaux de défense de toute la berge de la rive droite de la Loire entre le dessous de Roanne et le pont d'Aiguilly.

L'ingénieur en chef est également d'avis d'adopter les dispositions d'ensemble et de détail proposées par M. Bontoux pour la reconstruction du barrage. Elles ont été arrêtées d'un commun accord entre lui et cet ingénieur et paraissent devoir être approuvées pour tirer le meilleur parti possible des travaux existants.

Le soussigné doit ajouter aux observations qui précèdent qu'il n'a pas assisté aux expériences faites en petit par M. Bontoux sur l'arasement de la levée et qu'il n'a pas vérifié non plus les calculs de cet ingénieur sur le remous occasionné par le barrage dans diverses circonstances. Mais il fera remarquer que l'expérience de la crue de 1790 aux abords de Roanne, ne doit laisser aucun doute sur le résultat de l'arasement de la levée droite. Cette crue différait très peu de celle des 17 et 18 octobre 1846 (0^m 13 au château de la Roche et 0^m 10 dans la plaine d'Aiguilly); elle ne s'est élevée en amont du pont qu'à 6^m 24 au-dessus de l'étiage au lieu de 7^m 42; mais en 1790, la levée de la rive droite aval n'existait pas et la Loire avait la faculté de s'étendre dans toute la vallée.

En résumé, si l'administration adopte les conclusions du rapport de M. Bontoux en ce qui concerne le barrage mobile et la levée de la rive droite, et si elle approuve les dépenses faites et celles restant à faire pour la levée de la rive gauche, l'ensemble des travaux à exécuter en aval du pont de Roanne occasionnera une dépense totale de 197,317 fr. 34, savoir :

Travaux déjà faits à la levée de la rive gauche, déduction faite des dépenses à la charge de la Compagnie du Canal	fr.	c.
Travaux restant à faire à cette levée.	12,000	00
Arasement et perrés de la levée de la rive droite	86,000	00
Réparation et achèvement du barrage mobile	60,000	00
Total pareil.	197,317	34

Cette dépense dépasse de 72,646 fr. 34 les crédits qui avaient été primitivement demandés pour cette partie des travaux; mais on doit observer que les projets réguliers présenteront une économie considérable sur les dépenses prévues pour la défense des berges entre le dessous de Roanne et le pont d'Aiguilly et pour la digue en amont du pont de Pouilly.

Montbrison, le 12 novembre 1847.

A. BOULANGÉ.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Roanne s'est réuni le 15 janvier, à l'effet de répartir les fonds que le budget départemental avait alloués aux

communes pour les aider dans les dépenses d'acquisition et de construction de maisons d'écoles, d'achat du matériel classique, et de subvention aux instituteurs.

Les membres présents étaient MM. Fauvel, maire; Guillaud, substitut du procureur du roi, Pourrière, juge; Guillien, juge de paix; et Dubost, curé.

Le comité a réparti de la manière suivante la somme de 866 fr., qui, dans l'arrondissement de Roanne, pourrait être affectée aux maisons d'école.

230 fr. à la commune de Saint-Julien-d'Odes, dont les fonds étaient épuisés, et qui a encore 605 fr. à dépenser pour achever sa maison d'école.

136 fr. à la commune d'Ecoches dont la maison d'école exige des réparations urgentes, estimées 450 fr., et pour lesquelles le Conseil municipal n'a pu voter qu'une somme de 150 fr.

300 fr. à la commune de Briennon, qui doit reconstruire, moyennant 2,900 fr., une portion de sa maison d'école, et qui ne peut affecter à cette dépense que d'insuffisantes ressources.

200 fr. à la commune de Belleroche qui se trouve dans le même cas que la précédente, et dont la dépense est de 1,073,55.

Puis le comité a partagé entre les communes nécessiteuses la somme de 666 fr., attribuée par le Conseil général à l'arrondissement de Roanne, et destinée à subvenir au mobilier des écoles. Il a pensé qu'il y avait lieu de la répartir ainsi :

70 fr. à la commune de Maizilly; 50 fr. à celle de Saint-Germain-Lespinasse; 250 fr. à celle de Roanne, pour achat d'un mobilier destiné aux classes d'adultes.

Les trois communes de Briennon, Cherier et Saint-Julien-d'Odes, qui ont épuisé toutes leurs ressources disponibles afin de se pourvoir de maisons d'école et sont toujours imposées extraordinairement pour cet objet, devront recevoir : la 1^{re}, 125 fr.; la 2^e, 100 fr.; et la 3^e, 75.

Passant ensuite aux secours à distribuer aux instituteurs, ayant pour ce service une somme de 833 fr., le comité l'a répartie ainsi qu'il suit, en tenant compte de la population des communes et par conséquent du nombre des élèves payants ou gratuits, et du montant de la rétribution mensuelle.

MM. Croizier, instituteur de Saint-Germain-Lespinasse; Batailly, de Maizilly; Laroche, de Cuinzier; Coiffet, de Villers; Michaud, de Saint-Polgues, et Révot, de Saint-Romain-la-Motte : 50 fr.

MM. Desportes, de Saint-Forgeux-Lespinasse; Gagnolet, de Mably; David, des Noës; Dalmais, de Saint-Priest-la-Roche, et Dépalle, de Vivans : 60 fr.

M. Carret, instituteur à Saint-Pierre-la-Noaille : 70 fr.

MM. Souchon et Georges, instituteurs, l'un à Lentigny, l'autre à Saint-Cyr-de-Valorges : 80 fr.

Le comité a également partagé entre certaines institutrices de l'arrondissement les 500 fr. alloués à titre d'encouragement pour l'instruction des filles.

Les dames Vial (sœur Saint-Charles) et Saunier (sœur Saint-Joseph), des communes de La Gresle et de Saint-Martin-d'Estreux, recevront chacune 70 fr.

Les institutrices de Sainte-Colombe, de Violay, de Saint-Romain-la-Motte et de Fournaux : 55 fr.

L'institutrice de Saint-Just-en-Chevalet : 60 fr.

Les institutrices de Bussières et de Saint-Germain-Laval, 40 fr.

Enfin, le comité a terminé la séance par la désignation des instituteurs ou institutrices qui, d'après le rapport de M. Gontard, inspecteur des écoles primaires, lui ont paru mériter des récompenses universitaires.

FEUILLETON DE LA PRESSE ROANNAISE.

HONORINE.

(Fin.)

Henri alla éveiller son ami. Il ne lui dit rien. Mais Julien comprit tout dans un serrement de main. Tous deux s'habillèrent à la hâte, prirent leurs fusils, et marchèrent ou coururent follement, riant et causant comme deux écoliers jusqu'à la belle forêt de Grosbois.

La nature en s'éveillant semblait toute nouvelle à Henri. Les arbres et gazons avaient ravi leurs émeraude à quelque soleil inconnu; les perles et les diamants de la rosée jetaient des feux plus splendides dans leur monture de boutons d'argent et de chrysanthèmes; comme des miroirs, les ruisseaux murmuraient et les myosotis de leurs rives s'emplissaient de l'azur du ciel; dans les bosquets et dans les antres tapissés de lierre, au fond de toutes les solitudes, Henri écoutait bruisse et s'agiter doucement tous les bruits mystérieux des églises de sa jeunesse. Les petits oiseaux chantaient à son oreille ce que l'amour chantait dans son cœur. Il n'y avait pas de petite fleur humble et cachée qui n'eût quelque secret à lui dire tout bas.

Je ne sais combien d'heures les deux amis coururent ainsi au hasard, laissant leurs âmes s'éparpiller à toutes les harmonies de cette forêt silencieuse. Ils ne se parlaient pas, mais ils avaient les mêmes pensées. Henri était heureux de son bonheur, et Julien du bonheur de Henri. C'était une extase.

Tout-à-coup le bruit d'une voix rompit le charme. C'était près d'une clairière entourée de taillis, et jetée comme une oasis au milieu du bois touffu.

Sous un chêne centenaire, dont les pieds se cachaient sous la mousse et la verdure, Mme de Rouvray, en robe blanche, les regards au ciel, était étendue. Armand de Vaudreuil, couché à ses pieds, les yeux mouillés de larmes, tenait la main d'Honorine, et lisait tout haut un chapitre de Werther.

Henri sentit tout son sang monter à ses joues. Ses yeux semblaient sortir de sa tête. Il était horrible. Il jeta autour de lui un regard désespéré et leva son fusil. Julien l'arrêta.

Tout-à-coup Henri devint pâle comme la neige et tomba comme un cadavre dans les bras de Julien.

M. de Vaudreuil ne reparut plus au château.

Henri, ramené par les soins de Julien, s'éveilla dans le délire. Le jour même une épouvantable fièvre cérébrale se déclara. Depuis elle ne fit qu'empirer, et bientôt Henri se trouva à deux doigts de la tombe.

Julien avait expliqué par une chute l'événement de la forêt.

Mais quand l'état de son ami ne laissa plus d'espoir il se décida à parler.

Alors Mme de Verneuil alla trouver Mme de Rouvray. Il n'y avait rien chez elle de la femme offensée : ni haine ni menace. Vêtue de deuil, échevelée, c'était une mère suppliante.

— Madame, dit-elle, pardonnez-moi de vous parler ainsi. Mais si vous connaissiez mon désespoir ! Henri vous aime et vous pouvez le sauver. Oh ! sauvez-le, madame, sauvez-le !

— Madame, répondit froidement la superbe Honorine, je ne sais si M. de Verneuil m'aime. Je ne puis rien pour le sauver.

— Oh ! pourquoi feindre, reprit Mme de Verneuil ? Mon Dieu ! mon Dieu ! croyez-vous que je vous haisse pour cela ? Oh ! je vous aimerais au contraire, je vous chérirais, je serais tout à vous ! Mais rendez-moi mon fils ! Tenez, je vous prie à genoux !

— Relevez-vous Madame, dit Honorine. Je ne puis que pleurer avec vous.

— Oh ! méchante femme ! s'écria Mme de Verneuil en se relevant, je vous hais ! Vous n'avez pas de cœur.

Une heure après Mme de Rouvray était partie, et Henri se mourait.

Il se guérissait pourtant, mais il ne recouvrait ni ce teint de roses, ni cette poésie des dix-huit ans, ni toutes ses rêveries charmantes qui attestaient encore de l'enfance sous sa jeunesse et le comme un spectre, il résolut de s'attacher comme un

Voici la liste des instituteurs et institutrices pour lesquels des récompenses seront sollicitées :

MM. ROUX (Etienne), instituteur à Saint-Marcel-d'Urfé ;
FOUILLAND (Jean-Marie), à St.-Just-en-Chevalet ;
VACHERET (Antoine), à Néronde ;
CROIZIER (Jacques), à Saint-Germain-Lespinasse ;
THILLIER (Martin), à Saint-André-d'Apchon.

M^{mes}. Poline, sœur SAINT-VINCENT-DE-PAULE, institutrice au Coteau ;

Fontbonne, sœur SAINT-JOSEPH, à Changy,
Granger, sœur SAINT-CHARLES, à Saint-Jodard.

En livrant ainsi à la publicité les noms de ces honorables personnes, nous espérons ne pas blesser leur modestie, et par l'importance que nous attachons aux récompenses que le comité sollicite, nous désirons en même temps apprendre à l'habitant de nos campagnes, qui dédaigne trop souvent ses modestes instituteurs, l'estime, le respect qu'ils méritent pour le courage et l'abnégation avec lesquels ils remplissent leurs ingrates fonctions.

PROJET DE LOI SUR LE SEL.

Il résulte des renseignements que nous avons recueillis, que si le projet de loi relatif à l'impôt du sel était adopté tel qu'il a été présenté à la chambre des députés, les consommateurs de l'arrondissement de Roanne jouiraient de la diminution ci-après.

Le sel se vend dans ce moment savoir :

En gros, les 100 kilog.	41 f. »
En détail le kilog.	45 c.
D'après le projet de loi, il ne se vendrait plus que : en gros, les 100 k.	27 50
En détail, le kilog.	30
La différence en faveur des consommateurs serait, en gros, de	13 f. 50
En détail, de	15 c.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Un arrêté de M. le Préfet de la Loire, en date du 3 janvier 1848, a rappelé les dispositions relatives à la déclaration des chefs-lieux d'administration des mines concédées et du domicile administratif des concessionnaires, à la production des plans des travaux souterrains, et la déclaration annuelle du mouvement des exploitations.

Par circulaires en date du 16 et 17 janvier 1848, M. le Préfet a porté à la connaissance de MM. les sous-préfets et maires, les arrêtés ministériels qui suivent.

Ministère de l'Instruction publique.

Un concours au jugement du Conseil royal, sur le rapport de la section des études, est ouvert pour la composition d'un livre de lecture courante et d'exercice grammatical contenant les notions usuelles de toute nature les plus propres à détruire les préjugés et les mauvaises traditions, à propager les connaissances les plus utiles dans toutes les conditions de la vie, à inspirer l'amour du devoir et le respect des lois, à former les bons citoyens, en un mot, à améliorer les mœurs publiques.

Ce livre ne devra pas contenir la matière de plus de 200 pages d'impression petit in-8°.

L'auteur du livre qui aura été jugé digne de prix recevra, de Nous, en Conseil royal de l'Université, une médaille d'or de la valeur de six mille francs. Le livre couronné tombera immédiatement dans le domaine public et il pourra être imprimé soit en un, soit en plusieurs petits volumes.

Des médailles de la valeur de cinq cents francs seront accordées aux auteurs des ouvrages qui, sans remplir entièrement les conditions du programme, seront reconnus utiles et moraux. Ces ouvrages tomberont également de plein droit dans le domaine public.

Les ouvrages présentés au concours devront être déposés, sans nom d'auteur, avec une devise seulement, au secrétariat du ministère de l'Instruction publique, avant le 1^{er} janvier 1849. La devise inscrite sur l'ouvrage sera reproduite au-dessous du nom de l'auteur, dans un bulletin cacheté qui devra être déposé en même temps que le manuscrit.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. Il y aura à l'avenir une classe d'étalons dite des étalons autorisés.

ART. 2. Cette classe ne comprendra que des chevaux entiers, âgés de quatre ans, exempts de tares et maladies héréditaires.

La nomenclature de ces tares, vices et maladies sera arrêtée,

remords aux pas de Mme de Rouvray. Partout elle le retrouvait, inévitable, fatal, et pareil à l'ombre de lui-même. Au bois, il passait près de la calèche d'Honorine, sombre, les cheveux au vent, et son cheval l'emportait dans un tourbillon de poussière comme le coursier fantastique de Lenore. A l'Opéra, elle le revoyait triste, accoudé à une colonne, et fixant sur elle des regards qui semblaient faire éclater leur colère et leur indignation avec les foudres de l'orchestre.

Mme de Rouvray ne s'attristait pas de cet effrayant spectacle. Elle était de ces femmes pour qui le désespoir est un culte et le suicide un hommage. Déjà beaucoup d'hommes s'étaient tués pour elle, et lui avaient été une occasion de poses élogiques et de regards penchés. Elle était Parisienne et savait tout porter avec goût.

Tout-à-coup elle cessa de voir Henri et ne l'aperçut plus nulle part. Elle fut étonnée d'abord, puis elle sentit que le terrible drame de cette douleur lui manquait. Enfin, elle s'émut, et l'absence fondit les glaces de son cœur que rien n'avait entamées. Alors ce fut elle qui chercha Henri, mais toutes ses recherches furent vaines. Vaincue à la fin, elle foula aux pieds tout son orgueil et osa affronter les mépris de Mme de Verneuil.

— Oh ! dit-elle en voyant la mère de Henri, vous êtes madame ! venez-vous me tuer tout-à-fait !

pour chaque localité, d'après l'avis des commissions créées en vertu des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, et portée par les préfets à la connaissance du public.

ART. 3. Il sera formé, dans chaque département, une ou plusieurs commissions hippiques chargées d'examiner les étalons que les propriétaires présenteraient à l'autorisation.

ART. 4. Les commissions, nommées par le préfet, et composées de six membres, se renouvelleront chaque année par tiers.

Les membres sortants pourront être renommés.

ART. 5. Les commissions éliront elles-mêmes leur président.

La présence de quatre membres sera nécessaire pour délibérer. Les délibérations auront lieu à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président prévaudra.

ART. 6. Les commissions soumettront les chevaux entiers qui leur seront présentés aux diverses épreuves que pourrait exiger la constatation des vices, tares ou maladies compris en la liste arrêtée et publiée conformément à l'article 2.

ART. 7. Les préfets délivreront, sur papier libre et sans frais, aux propriétaires des étalons admis par les commissions, une carte d'autorisation, valable pour un an seulement.

Les étalons autorisés pour une année ne pourront être maintenus que par suite d'un nouvel examen et d'une nouvelle admission.

ART. 8. Les préfets détermineront à l'avance les lieux, jours et heures des réunions de chaque commission.

La liste des étalons autorisés sera dressée, publiée et affichée, chaque année, à la diligence des préfets.

ART. 9. A l'avenir aucun étalon ne sera approuvé par l'administration des haras, s'il n'a été préalablement admis par les commissions locales dans la classe des étalons autorisés.

Poids de l'hectolitre de blé dans l'arrondissement de Roanne.

Sur l'invitation de M. le Sous-Préfet, les 9, 17 et 24 décembre 1847, le maire de Roanne s'est rendu à la halle aux blés pour y procéder au pesage des grains, froment et avoine, récoltés, l'année dernière, dans notre arrondissement.

En présence de M. Journet, vérificateur des poids et mesures, de M. Marty, fermier de la halle, et de MM. Dêcôte, Trichard et Dalléry, boulangers, M. le Maire a fait choisir neuf hectolitres de chacune des deux espèces de grains, dont trois hectolitres de 1^{re} qualité, trois de 2^e, et trois de 3^e; le tout de la dernière récolte et cueilli dans l'arrondissement. Puis, chaque hectolitre ayant été exactement mesuré selon l'usage du marché, c'est-à-dire empli à la main et raclé au rouleau, le poids des grains a été déterminé.

Voici, les résultats de ces opérations successives :

Le poids moyen de l'hectolitre de froment, 1^{re} qualité, est de 77 kilog. 268
Celui de l'hect. de froment, 2^e q., de 76 k. 233
Et le poids moyen de l'hectolitre de 3^e qualité, de 73 k. 593

Les trois qualités d'avoine ont donné, pour le poids de l'hectolitre, les chiffres suivants : 44 kilog. 746, 41 k. 961 ; 38 k.

En définitive, la moyenne générale du poids de l'hectolitre de froment récolté en 1847 dans l'arrondissement de Roanne est de 75 kilog. 698.

Celle du poids de l'hectolitre d'avoine, de 41 k. 569.

Ces poids, bien qu'inférieurs à ceux des très-bonnes années, puisque le poids de l'hectolitre de froment peut s'élever jusqu'à 83 kilogrammes et que, cette année, il n'a pas dépassé 78 k. 500, dans les éléments de notre moyenne, l'emportent cependant de beaucoup sur ceux de la récolte de 1846, dont la moyenne était pour l'hectolitre de froment : 71 kilog. 109 ; pour l'hectolitre d'avoine : 36 kilog. 810.

CONCOURS A MONTRISON, POUR LES BOEUF ENGRAISSÉS.

ART. 1^{er}. La Société d'Agriculture de Montrison ouvre en 1848 un concours pour les bœufs engraisés. Ce concours aura lieu à Montrison le samedi 8 avril prochain.

ART. 2. Immédiatement après le jugement des experts, la Société décernera les deux prix suivants :

Le premier sera de 200 francs.

Le second de 100 francs.

ART. 3. Le premier prix sera accompagné d'une médaille d'argent si le bœuf est né et élevé chez le propriétaire qui le présentera au concours.

Le second prix sera accompagné d'une médaille en bronze si l'animal se trouve dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 4. Les propriétaires des animaux qui ne sont point dans

— Oui, j'ai été infâme, répondit humblement Honorine ; mais je vous supplie, écoutez-moi, de grâce ! Vous me chasserez après si vous voulez. Oh ! je le sais, j'ai été la cause de tous vos malheurs, mais j'étais folle. Je comprends à présent. Je sais bien que je n'étais pas digne d'être aimée par votre ange ! Mais, par grâce, madame, laissez-moi voir Henri une heure, une minute si vous voulez, ou seulement entendre sa voix ! Je mourrai après s'il le faut. Mais l'entendre une dernière fois.

— Quoi, s'écria Mme de Verneuil, vous le croyez donc ici ! Vous ne savez rien ?

— Rien.

— Oh !

A ce moment un domestique entra et remit à Mme de Verneuil une lettre de Julien. Elle lut haut :

Alger.

Madame,

Nous sommes seuls au monde, vous n'avez plus de fils. Un glorieux combat a illustré nos armes, et notre Henri est mort en héros au premier rang. Moins heureux que lui, j'ai survécu à mes blessures. Priez pour nous deux.

JULIEN.

Mme de Verneuil tira de son sein un médaillon qui contenait des cheveux de Henri. De ses doigts crispés elle les sépara en

les conditions voulues par l'article précédent ne pourront avoir droit qu'aux primes pures et simples désignées par l'article 2.

ART. 5. Les bœufs dont les propriétaires n'auront point justifié la possession depuis six mois au moins ne pourront concourir.

ART. 6. Les certificats de naissance d'animaux et de l'époque de leur achat, devront être déposés, dans le courant de la semaine qui précède le concours, au secrétariat de la Société, chez M. Bernard.

ART. 7. La Société d'agriculture se réserve le droit d'écarter du concours les animaux appartenant à des propriétaires qui, dans de précédents concours, auraient donné lieu à des plaintes fondées de la part des membres des bureaux ou jurys appelés à prononcer entre les concurrents.

ART. 8. Si les animaux primés étaient vendus à la boucherie de Montrison, les propriétaires devraient déclarer les noms de MM. les bouchers qui s'en rendraient acquéreurs, afin que la Société puisse déléguer un commissaire qui aura droit d'assister à l'abattage et aux pesées des animaux.

ART. 9. Les experts du concours n'auront pas seulement égard à la force et au poids de l'animal, ils devront surtout apprécier le parfait état de graisse et la meilleure conformation possible des animaux présentés.

Montrison, le 22 janvier 1848.

Le Président de la Société d'Agriculture,

L. DU CHEVALARD.

Une ordonnance royale, en date du 22 janvier, a nommé receveur particulier des finances à Roanne, M. Blondin, déjà receveur particulier à Vouziers (Ardenne).

— Par un avis en date du 20 janvier, M. Dejean, directeur général des postes, a informé le public qu'à compter du 1^{er} février prochain, la malle-poste de Paris à Saint-Etienne, serait supprimée.

Les dépêches seront transportées désormais sur les chemins de fer d'Orléans et du Centre.

Le convoi spécial auquel sera confié le service de ces dépêches, partira de Paris à six heures cinquante-cinq minutes du soir ; il arrivera à Bourges à deux heures du matin.

A Bourges, les dépêches seront immédiatement transbordées dans une malle à trois places de voyageurs qui ira directement à Marseille, en passant par Moulins, Roanne, Saint-Etienne, Valence et Avignon.

— Un déplorable accident a eu lieu, samedi soir, au puits du Brûlé, dans la concession de la Béraudière. Quatre ouvriers, qui avaient prolongé leur travail plus que d'usage, ont voulu, pour gagner du temps, sortir par le puits au moyen d'une benne, au lieu de suivre la fendue, ainsi que les y obligeaient les règlements. Ils étaient presque arrivés au terme de leur ascension, lorsque la roue d'engrenage qui fait mouvoir le tambour sur lequel est enroulé le câble en fer auquel sont attachés les bennes, a volé en éclat. La benne est alors redescendue avec une effrayante vitesse, et a chaviré en arrivant sur l'eau qui se trouve au fond du puits. Deux ouvriers, qui n'avaient reçu dans la chute que de légères contusions, ont réussi à se dégager et à se sauver ; mais les deux autres, atteints de graves blessures à la tête, ont perdu immédiatement connaissance et se sont noyés avant qu'on put leur porter secours. Un des médecins de la Compagnie, immédiatement appelé, leur a vainement prodigué tous les secours de l'art pour les rappeler à la vie. Il était quatre heures du matin lorsque l'on a pu retirer du puits ces deux malheureuses victimes de leur imprudence et d'un accident qu'il était impossible de prévoir. C'étaient deux jeunes gens âgés l'un de 24 et l'autre de 17 ans. (Rhône-et-Loire.)

— Le nouveau député de Villefranche, M. de Mortemart, a fait don aux bureaux de bienfaisance des chefs-lieux de canton de l'arrondissement, d'une somme de dix mille francs, qui sera répartie entre eux dans la proportion des nécessités qui s'y sont manifestées.

BULLETIN POLITIQUE.

ITALIE. — Le paquebot à vapeur le *Vesuve*, parti de Palerme, le 13, a apporté à Naples la nouvelle d'une insurrection générale dans toutes les principales villes de la Sicile, qui a eu lieu le 12.

A Palerme, l'exaspération était telle que tout le monde, hommes, femmes et enfants, y a pris part ; les dames ont jeté par les fenêtres de l'eau bouillante et des meubles sur les dragons qui chargeaient le peuple. Trente mille citoyens de Palerme, armés, ont chassé les troupes de la ville, après leur avoir fait éprouver des pertes assez considérables. Les troupes sont parvenues à se retirer à Monte Réale.

deux et en tendit la moitié à Mme de Rouvray en détournant la tête.

— Tenez, lui dit-elle.

Julien est revenu, et console Mme de Verneuil avec l'affection mélancolique d'un amant et la tendresse soumise d'un fils. Il ne parlera jamais de son amour.

Souvent ils vont ensemble à l'Opéra, et cachés dans une loge, ils écoutent en silence les airs que Henri aimait. Ils y rencontrent parfois dans toute sa gloire la belle Honorine.

Elle est plus à la mode que jamais, et l'année dernière un lord anglais s'est tué pour elle aux eaux d'Ischia.

C'était un gentilhomme très-singulier et très-célèbre par ses manies. Il était connu au club par son amour exagéré pour la danse et la pantomime. Ce dandy excentrique a légué en mourant au clown Mathews une coupe d'or du prix de six cents livres sterling, ciselée à Florence d'après les dessins originaux de Jean Feuchères.

THÉODORE DE BANVILLE.

On assure que l'infanterie de ligne n'a pas voulu prendre part au combat.

Le roi de Naples, en recevant cette nouvelle, a eu un coup de sang assez fort pour qu'on ait été obligé de le saigner; mais le soir même, il a fait embarquer cinq mille soldats de la ligne sur neuf bateaux à vapeur qui sont partis pour la Sicile.

Voici ce qu'on raconte des causes de cette explosion.

La police, dans l'espoir de conjurer l'orage qui s'annonçait sous des couleurs menaçantes, avait imaginé d'arrêter, dans la nuit du 9 au 10, précisément les personnes influentes qui, dans les journées de novembre, étaient parvenues avec tant de peine à calmer l'irritation de la foule et à empêcher de funestes collisions. Cette dernière mesure a déterminé l'explosion chez une population qui avait conçu l'espoir de voir publier le 12, jour anniversaire de la naissance du roi, des réformes analogues à celles qu'ont obtenues Rome, la Toscane et le Piémont.

Le peuple de Messine a arboré le drapeau tricolore de l'Italie et a procédé immédiatement après sa victoire à l'organisation d'une garde civique. Catane, Syracuse et Trapani ont suivi l'exemple de Palerme et de Messine; les campagnes sont également en insurrection. C'est une levée de boucliers générale, et les troupes envoyées par le gouvernement ne suffiront probablement pas pour la comprimer.

Le 12, jour de fête pour le roi de Naples, lorsque S. M. s'est présentée suivant l'usage au théâtre Saint-Charles, quelques courtisans mal inspirés ayant voulu essayer de l'applaudir suivant l'usage, ont déterminé chez le public, d'abord décidé au silence, une explosion de sifflets partis de toutes les loges et du parterre. Figurez-vous dans ce moment à la fois ridicule et terrible l'attitude de Ferdinand et celle de ses courtisans. Il faut renoncer à peindre une pareille scène qui a eu des milliers de témoins et d'acteurs.

On dit que le roi a fait mettre son fils aux arrêts, parce qu'il lui aurait demandé de faire quelques concessions au peuple.

Si en apparence cette population est tranquille, les esprits sont vivement agités, et il n'est pas impossible que la secousse qui fait tout tressaillir autour de l'Etna, ne se fasse sentir au pied du Vésuve.

Un autre paquebot a apporté, le 23, à Marseille, des nouvelles de Naples du 18.

Le 12, les insurgés à Palerme s'étaient emparés du fort Castellamare. Les 5,000 hommes de troupes, envoyés par le roi, n'ont pu parvenir à reprendre le fort, que les Siciliens défendent avec acharnement.

Ces troupes ont pris le parti de le bloquer. Le prince d'Aquila, commandant de l'expédition, est retourné à Naples pour savoir du gouvernement s'il fallait faire bombarder cette forteresse, sur laquelle flotte le drapeau national italien. Le 18, il devait y avoir un grand conseil des ministres pour prendre une décision.

La population de Naples est dans un état de fermentation telle, qu'on craint un soulèvement d'un moment à l'autre.

La police de Palerme avait fait une perquisition rigoureuse au consulat anglais. Le consul a expédié un yacht sur les traces de la flotte anglaise, qui se trouve en ce moment à Cagliari.

La nouvelle de cette commotion a parcouru l'Italie avec la rapidité de l'éclair et a accru l'effervescence.

A Gènes et à Livourne, quelques rumeurs se produisent, mais c'est l'habitude journalière de ces ports de la Méditerranée où le commerce rassemble une population bigarrée, turbulente, toujours avide de bruit et de désordre; l'intérieur du pays est calme.

A Rome, on avait fait bruit, dans ces derniers temps, de certaines résolutions du gouvernement qui étaient, disait-on, l'indice d'une réaction dans le sens rétrograde. Les imaginations italiennes sont promptes à s'alarmer. La consulte d'état qui devient une chambre des députés, a dans son règlement intérieur emporté à la majorité de 4 voix la publicité des débats. Sur ce point la résistance du gouvernement avait été assez vive; c'est une véritable victoire d'opposition.

Le cardinal Massimo, ministre des travaux publics à Rome, a été emporté par une attaque d'apoplexie à la suite d'une violente discussion dans le sein de la consulte. Le S. P. a nommé pour le remplacer le cardinal Rusconi, déjà ministre de la guerre, et à la place de celui-ci le prince Gabrieli. Cette nomination d'un laïc est considérée comme un progrès, parce que voilà enfin une place de ministre sécularisée dans les Etats du pape.

SUISSE. — Le gouvernement français vient, par l'organe de M. Bois-le-Comte, de faire parvenir à la Diète une dépêche dans laquelle, après avoir rappelé les bases de la constitution helvétique et les conditions de l'existence de la Suisse au milieu des nations européennes, il formule les déclarations suivantes, et maintient le droit, en face de l'oppression dont il a été, dont il est encore victime. Ses conclusions sont celles-ci :

1° Que la souveraineté cantonale ne peut être considérée comme réellement subsistante dans les cantons militairement occupés par d'autres cantons, et au milieu des actes qui accompagnent cette situation;

2° Que c'est seulement lorsque lesdits cantons rendus à leur complète indépendance auront pu constituer librement leurs gouvernements, que la confédération pourra être considérée comme étant dans un état régulier et conforme aux traités;

3° Que le rétablissement sur le pied de paix des forces militaires dans tous les cantons est la garantie nécessaire de leur liberté mutuelle et générale;

4° Qu'aucun changement dans le pacte fédéral ne saurait être légitimement accompli, qu'autant qu'il réunirait l'unanimité des voix de tous les cantons qui composent la confédération.

En faisant cette déclaration, le gouvernement du roi maintient les droits sacrés de la justice et les bases essentielles de la confédération helvétique. Il ne désire rien, en Suisse, que le repos intérieur de la confédération et l'union intime et vraie de tous les cantons qui la composent. Il respecte profondément la dignité comme l'indépendance de la Suisse, et n'a jamais voulu apporter aucune entrave au perfectionnement régulier et constitutionnel de ses institutions. Mais la souveraineté et l'indépendance des cantons, aux termes du pacte fédéral, doivent être sincèrement et effectivement respectées en Suisse, comme celles de la Suisse elle-même en Europe. Les engagements des puissances envers la confédération, et ceux de la confédération envers les puissances, sont mutuels et fondés sur les mêmes traités. Si les uns n'étaient pas fidèlement respectés et maintenus, les autres

seraient inévitablement compromis et suspendus, et les puissances qui ont garanti à la Suisse les avantages dont elle jouit, seraient évidemment en droit de ne plus consulter que leurs devoirs comme membres de la grande famille européenne, et les intérêts de leur propre pays.

Le sousigné a l'honneur d'offrir à S. Ex. M. le président de la diète fédérale l'assurance de sa haute considération.

Signé : Le comte de Bois-le-Comte.

Marché aux grains et farines de la Guillotière, du samedi 22 janvier 1848.

Par suite du mauvais état des chemins, le marché était moins garni que le précédent; la vente a été peu animée; les offres en blés sur échantillons étaient nombreuses. Au début du marché, les détenteurs demandaient 30 fr. des 100 kilog.; au milieu du marché, l'on cédait à 29 fr. 50 cent; ceux des cultivateurs qui n'ont pas voulu vendre à ce cours ont été obligés, sur la fin du marché, de céder à 29 fr. 25 cent.

COURS.				
Blé.	29 25	à	29 50	les 100 kilog.
Seigle.	2 90	à	3	double décalitre.
Orge.	2 90	à	3	id.
Avoine.	1 90	à	2	id.
Sarrasin.	1 50	à	2	id.

Farines. Les prix se soutiennent, et la vente continue à être plus facile en boulangerie.

Les premières qualités, 46 fr. les 100 kilog. ou 57 fr. 50 la balle de 125 kilog.

Les secondes qualités, 42 fr. les 100 kilog. ou 52 fr. 50 la balle de 125 kilog.

THÉÂTRE DE ROANNE.

La troupe dramatique de M. de Nonfoux continuera demain ses débuts par les pièces suivantes :

1° Deux Femmes contre un Homme; vaudeville en 1 acte;

2° Elle est Folle, drame-vaudeville en 2 actes;

3° Le spectacle sera terminé par la charmante pièce des Vieux Pêchés.

Nous apprenons avec plaisir que M. le Directeur a fait placer deux nouveaux poêles l'un à la droite des premières, l'autre à l'entrée du balcon; c'est là une amélioration dont le public saura gré à M. de Nonfoux.

M. BOURNICHON,

CH. DENTISTE,

Demandé par plusieurs personnes de la localité, est arrivé à Roanne. Il reçoit de 10 heures à 4 heures. — Son cabinet est en face du Collège, 32.

Le Rédacteur en chef Gérant, E. BERRY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITE DU SIEUR PAGET,

Marchand-cordonnier à Roanne.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Paget, ci-devant cordonnier, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le seize février prochain, neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour entendre 1° le compte de M. Ducarre, syndic définitif de cette faillite; 2° les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Félix Raffin, juge-commissaire.

Roanne, le vingt-sept janvier mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

NOTA. Il ne sera admis à cette réunion que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

FAILLITE DE CLAUDE CLAYEUX,

Tanneur, demeurant à Charlieu.

MM. les créanciers de la faillite de Claude Clayeux, ci-devant tanneur, demeurant à Charlieu, sont convoqués à se réunir le quinze février prochain, neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour entendre 1° le compte de M. Bostmambrun, syndic définitif de cette faillite; 2° les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Girardet, juge-commissaire.

Roanne, le vingt-sept janvier mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

NOTA. Il ne sera admis à cette réunion que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

FAILLITE GUILLON DE SAVANNIÈRES ET C^{ie},

Maitres-d'hôtel à St.-Alban.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date de ce jour, l'inventaire de la faillite des sieurs Guillon de Savannières et Compagnie, ci-devant maitres-d'hôtel, demeurant à St.-Alban, commune de St.-André-

d'Apchon, a été reportée au vingt-huit octobre dernier.

Roanne, le vingt-sept janvier mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

ÉTUDE DE M^e BOUSSAND, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE DE LA CONCESSION

DES MINES D'ANTHRACITE

De Bully et Fragny sur-Loire, arrondissement de Roanne.

L'adjudication sera tranchée devant le tribunal civil de Roanne, le mardi 7 mars 1848.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE.

1° La concession dénommée concession de Bully et Fragny, c'est-à-dire la concession du droit d'exploiter les mines d'anthracite situées dans les communes de Bully, St.-Maurice, Cordelles et Dancé, comprises dans les limites ci-après définies, renfermant une étendue superficielle de neuf kilomètres carrés, quatre-vingt-dix-neuf hectares quatre-vingt-treize ares.

Cette concession est limitée conformément au plan annexé à l'ordonnance royale qui l'accorde, sous la date du onze juillet mil huit cent quarante-trois, ainsi qu'il suit :

A l'ouest, à partir du clocher de Dancé, point F du plan, une ligne brisée passant par le clocher de Bully et aboutissant au point G, angle ouest de la maison la plus occidentale du hameau de Plaigne;

Au nord-est, 1° une ligne menée du dernier point au point H, angle nord-est de la maison la plus au nord de Lupé; 2° une autre ligne menée du point H au point I, jonction de deux chemins à l'ouest du hameau de Presse, ladite ligne H I, prolongée jusqu'à sa rencontre au point J, avec une ligne menée du clocher de Cordelles au clocher de Dancé;

Au sud-est, la dernière ligne ci-dessus depuis le point I, jusqu'au clocher de Dancé, point de départ;

2° Tous les travaux faits concernant les mines dont s'agit et dont suit la description sommaire : Le puits des Glandes, situé sur la commune

de Bully, est vertical; il a soixante-dix-sept mètres de profondeur et cinquante-trois mètres d'eau; plusieurs galeries en bon état et convenablement boisées sont en communication avec ce puits; on y pénètre par une descenterie dont l'ouverture est à l'est du puits, cette descenterie arrive au puits en suivant une direction irrégulière et a un développement total d'environ cent vingt-cinq mètres, ainsi que cela a été constaté par procès-verbal dressé par M^e Julliéron, notaire à Roanne, le cinq avril mil huit cent quarante-un, enregistré;

Depuis le procès-verbal de nouveaux travaux ont été faits par M. Gastinau; aujourd'hui l'exploitation ayant été abandonnée et les travaux interrompus, l'épuisement journalier des eaux n'ayant plus lieu, l'eau a envahi toutes les galeries, à l'exception des deux premières qui sont à gauche de la descenterie.

Le puits près de la Forge est comblé.

3° Le matériel immeuble par destination dont la description va suivre :

Au puits des Glandes.

- 1° Cinq bennes de treillage;
- 2° Deux petites bennes à eau;
- 3° Trente-deux pics de mineur gros et petits;
- 4° Trente-trois fleurets ou pointerolles;
- 5° Deux bourroirs à terre grasse;
- 6° Deux épinglettes en fer;
- 7° Une boîte à cartouches en fer blanc;
- 8° Une sonde en fer;
- 9° Six bennes ferrées pour rouler;
- 10° Cinq chaînes pour lesdites bennes;
- 11° Quatre bennes pour l'eau avec leurs chaînes;
- 12° Une benne de réparation avec ses agrès;
- 13° Six pèles en fer;
- 14° Trois coins en fer;
- 15° Quatre brouettes;
- 16° Quatre massettes de mineur;
- 17° Huit grosses masses;
- 18° Dix-neuf lampes de mineur;
- 19° Une bouteille en fer blanc pour l'huile;
- 20° Une pioche;
- 21° Trois chaînes de grandes bennes;
- 22° Deux grosses haches;
- 23° Trois hachons;
- 24° Une scie-de-long;
- 25° Deux planes;
- 26° Deux hermines;
- 27° Quatre tarières;
- 28° Six ciseaux;

- 29° Un passe-partout;
- 30° Trois scies à main;
- 31° Une grosse scie;
- 32° Une planche pour polir le bois;
- 33° Un petit banc de charpentier;
- 34° Un rabot;
- 35° Un guillaume;
- 36° Un grand compas en fer;
- 37° Un tour pour la construction des bennes;
- 38° Un marteau à marquer le bois;
- 39° Un cadenas;
- 40° Deux chariots pour le chemin de fer en bois;
- 41° Un tour à engrenage;
- 42° Une scie;
- 43° Une pelle;
- 44° Une poutrelle;
- 45° Un tambour autour duquel est enroulé un câble et tient le bois du manège défilé et rangé à côté du puits;

Dans la Forge.

- 46° Un soufflet de maréchal;
- 47° Une enclume;
- 48° Un étai;
- 49° Un petit étai à main;
- 50° Deux marteaux pour battre devant;
- 51° Un petit marteau à main;
- 52° Cinq tenailles grosses et petites;

Dans l'Écurie.

- 53° Un tombereau n'ayant pas de roues;
- 54° Trois colliers de cheval;
- 55° Deux traits;
- 56° Une sellette;
- 57° Une bride;
- 58° Une selle;
- 59° Deux filets;
- 60° Un crible en fil de fer;
- 61° Un hectolitre;
- 62° Un comble pour mesurer le charbon;
- 63° Deux treuils à bras d'homme;
- 64° Un sac à poudre en cuir;
- 65° Deux chapeaux en fer blanc;
- 66° Deux câbles et une petite benne;
- 67° Un mauvais cheval aveugle.

Ladite concession ainsi que le matériel immeuble par destination qui y est attaché, ont été saisis suivant procès-verbaux de l'huissier Pion, de Roanne, des vingt-six et vingt-sept novembre mil huit cent quarante-sept, transcrits au bureau des hypothèques de Roanne, le premier décembre suivant, volume 58, numéro 180,

A la requête de M. Emile-Pierre Gastineau, ingénieur civil, demeurant ci-devant en la commune de Bully et actuellement à St.-Germain-Laval, ayant pour avoué constitué M. Jean-Marie-Honoré-Napoléon Bousaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, demeurant à Roanne ;

Au préjudice de MM. les concessionnaires desdites mines, qui sont :

1° M. Henry-Edmond Adam, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, numéro 2 bis.

2° M. Auguste Daucourt, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, numéro 32.

3° M. Pierre Laurey, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, numéro 8.

4° M. Pierre-Laurent Pesly, agent de change, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, numéro 1.

5° M. Louis-Charles-Philibert Chauvelot, avocat près la cour royale de Paris, y demeurant, rue Tailebout, numéro 28.

6° M. Edouard de Solms, consul général de S. M. le roi de Wurtemberg, directeur gérant des mines de Bone (Algérie), demeurant à Paris, Boulevard des Italiens, numéro 27.

7° M. Abel-Louis Paillons, marquis de St.-Mars, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-St.-Honoré, numéro 8.

8° M. Jean Nicolle, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, numéro 1.

9° M^{lle} Josephine-Elizabeth Mauroy, rentière, demeurant à Paris, rue St.-Honoré, numéro 285.

10° M. Auguste Martineau Deschenets, chef de bureau au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue St.-Dominique-St.-Germain, numéro 84.

11° M. Nicolas Gustave Bestel, ancien magistrat, demeurant ci-devant à Paris, rue Joubert, numéro 9, actuellement sans domicile ni résidence connus en France.

Le cahier des charges dressé pour arriver à la vente a été publié en l'audience du tribunal civil de Roanne, le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-huit, et l'adjudication a été fixée au sept mars suivant.

En conséquence, elle sera franchée en l'audience publique du même tribunal, qui se tiendra ledit jour sept mars, de dix heures du matin à une heure de relevée.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix mille francs offerte par le poursuivant.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges au greffe, ou en prendre connaissance en l'étude de l'avoué poursuivant, qui en a gardé copie.

Pour extrait dressé conformément à la loi :
(207) *Signé BOUSSAUD.*

ÉTUDE DE M^e THIODET, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

ADJUDICATION AU MARDI 29 FÉVRIER 1848.

Suivant procès-verbal de Pion, huissier à Roanne, du douze novembre mil huit cent quarante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-trois même mois.

Sieur François Martin, agent d'affaires, demeurant à Roanne, lequel a constitué pour avoué M^e Thiodet, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

A fait saisir au préjudice de Pierre Mathelin, propriétaire, demeurant à Saint-Marcel-de-Felines.

LES IMMEUBLES DONT LA DÉSIGNATION SUIT :

Article premier.

Une maison en mauvais état construite partie en pierres, sable et chaux, partie en terre pisée, couverte à tuiles creuses, occupant une superficie d'un are dix centiares environ, ayant sa façade en midi où elle prend ses jours et entrées par cinq ouvertures; elle est confinée de tous côtés par la pâture faisant l'objet de l'article suivant.

Article deuxième.

Une pâture sise au lieu dit à Biesse, de la contenance d'environ quatre ares, confinée de nord par pré et terre à Magnien, de soir par une pâture à la commune, de midi par terre à Mathelin partie saisie, et de matin par au même.

Article troisième.

Une terre dite chez la maison, de la contenance d'environ trente-cinq ares soixante-dix centiares, confinée de nord par les pâtures et terres article premier et deuxième, de soir par pâture communale, de midi par terre à Georges Rambaud et de matin par le jardin qui sera l'objet de l'article cinquième.

Article quatrième.

Un pré dit chez la maison, de la contenance d'environ vingt-cinq ares, confinée de nord par les prés et terre à Magnien, de soir par la pâture article deuxième, de midi par la terre article précédent et le jardin ci-après désigné, et de matin par terre à Pierre Magnien.

Article cinquième.

Un jardin dit sous la maison, de la contenance de trois ares soixante centiares environ,

confiné, de nord, par le pré qui fait l'objet de l'article précédent, de soir par terre du saisi article troisième ci-dessus, de midi terre à Georges Rambaud et de matin terre à Pierre Magnien.

Article sixième.

Une terre appelée le Guidat, de la contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt centiares, et confinée de matin déclinant de midi par le bois article suivant, de nord par terre à Rambaud, de soir par pâture à Antoine Presse et de midi par pâture à Pierre Magnien.

Article septième.

Un bois pin dit le Guidat, de la contenance de quatre-vingt-trois ares trente centiares environ, confinée de matin par la rivière Berneton, de nord par terre à Georges Rambaud, de soir par terre qui fait l'objet de l'article précédent et de midi par pâture à Pierre Magnien.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Saint-Marcel-de-Felines, canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire).

Les bâtiments sont habités et les fonds cultivés par le sieur Mathelin partie saisie.

La vente aura lieu le mardi vingt-neuf février mil huit cent quarante-huit, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne, qui aura lieu ledit jour au palais ordinaire de justice, sis à Roanne place Saint-Etienne, de dix heures du matin à une heure de relevée, sur la mise à prix de trois cents francs faite par le poursuivant, ci 300

Pour extrait :

Signé A. THIODET.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Thiodet, avoué poursuivant (88)

ÉTUDE DE M^e ATHIAUD, AVOUÉ A ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant deux exploits, le premier du ministère de Chartier, huissier à Charlieu, en date du vingt-un octobre mil huit cent quarante-sept, et le second du ministère de Mattan, huissier à la Tour-du-Pin, en date du dix-huit janvier mil huit cent quarante-huit, tous deux enregistrés, le sieur Charles Charles, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Hilaire, a fait notifier :

1° A Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Roanne,

2° A M. François Mathians, régisseur des biens de M. de Loras, demeurant à Montcarra (Isère), en sa qualité de subrogé tuteur des enfants mineurs nés du mariage de dame Geneviève-Anais Mollard, avec défunt M. Joseph-Adolphe Tripiér, qui ont pour tutrice ladite dame Mollard, et pour co-tuteur M. Claude-Marie Chabas, négociant, demeurant ensemble à Lyon rue Basse-Grenette,

L'expédition d'un acte dressé le vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-sept, par M. Benoît Valette, commis greffier du tribunal civil de Roanne, enregistré, constatant que le sieur Charles a fait déposer ledit jour au greffe dudit tribunal une copie dûment collationnée d'un acte de vente à lui passé par M. Claude Paperin, légiste, demeurant à Charlieu, en sa qualité de mandataire de M. Claude-Marie Chabas, et de dame Geneviève-Anais Mollard, son épouse, en vertu de la procuration sous signatures privées qu'ils lui ont donnée en date à Lyon du deux mars mil huit cent quarante-sept, enregistré, suivant acte reçu M^e Moreau, notaire à Charlieu, le trois avril aussi dernier, enregistré, 1° d'une petite propriété dite de la baraque, située sur la commune de Saint-Hilaire, d'une contenance d'environ un hectare soixante-et-onze ares, composée de vieux bâtiments en ruines, cour, jardin près et terres, 2° d'un bois taillis, situé sur la même commune de Saint-Hilaire, d'une contenance d'environ trente-huit ares, le tout moyennant le prix principal de trois mille six cents francs payés comptant.

Le même acte du greffe constatant en outre qu'extrait de ladite copie a été inséré dans le tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal civil de Roanne, en conformité de l'article 2194 du code civil.

Et il a été déclaré : 1° A M. Mathian que sommation lui était faite d'avoir à prendre si bon lui semblait, dans le délai de deux mois et dans l'intérêt de qui de droit, toutes inscriptions pour raison d'hypothèques légales sur lesdits immeubles, faute de quoi faire ils seraient affranchis de toutes dettes de cette nature non inscrites,

2° Et à Monsieur le Procureur du Roi,

Que le sieur Charles, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait en être requis, ferait publier ladite notification dans la forme prescrite par l'article 693 du code de procédure civile et l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

En conséquence, tous les prétendant droit à une hypothèque légale sur les immeubles dont s'agit sont invités à la faire inscrire dans le délai de deux mois à partir des présentes à peine de déchéance.

Pour extrait :

Signé ATHIAUD, avoué.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant deux exploits, le premier du ministère de Pion, huissier à Roanne, en date du treize janvier mil huit cent quarante-huit, et le second du ministère de Mattan, huissier à la Tour-du-Pin, en date du dix-huit du même mois, tous deux enregistrés, le sieur Benoît

Valorges, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Hilaire a fait notifier,

1° A Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal civil de Roanne,

2° Au sieur François Mathian, régisseur des biens de M. de Loras, demeurant à Montcarra (Isère), en sa qualité de subrogé tuteur des enfants mineurs nés du mariage de dame Geneviève-Anais Mollard avec défunt M. Joseph-Adolphe Tripiér, qui ont pour tutrice la dame Mollard, et pour co-tuteur M. Claude-Marie Chabas, négociant, demeurant ensemble à Lyon, rue Basse-Grenette,

L'expédition d'un acte dressé le huit décembre mil huit cent quarante-sept par M. Benoît Valette, commis greffier du tribunal civil de Roanne, enregistré, constatant que ledit sieur Valorges a fait déposer ledit jour au greffe dudit tribunal par le ministère de M^e Athiaud, avoué, près ledit tribunal, une copie dûment collationnée d'un acte de vente passé audit sieur Valorges par M^e Benoît-Rémy Vadon, avocat, demeurant à Roanne, en sa qualité de mandataire de M. Claude-Marie Chabas et de dame Geneviève-Anais Mollard, son épouse, en vertu de la procuration sous signatures privées qu'il lui ont donnée en date à Lyon du deux mars dernier, enregistré, suivant acte reçu de M^e Moreau, notaire à Charlieu, en date du deux mars mil huit cent quarante-sept, aussi enregistré, de divers immeubles situés sur la commune de Saint-Hilaire, se composant d'un pré, d'un pâquier et broussailles et d'une vigne, le tout ayant une contenance totale approximative de cinq hectares quarante-trois ares vingt-trois centiares, moyennant le prix principal de sept mille cinq cents francs payables de la manière stipulée audit acte, avec intérêts de droit.

Le même acte du greffe constatant en outre qu'extrait de ladite copie a été inséré dans le tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal civil de Roanne, en conformité de l'article 2194 du code civil.

Il a été déclaré : 1° A M. Mathian que sommation lui était faite d'avoir à prendre si bon lui semblait, dans le délai de deux mois et dans l'intérêt de qui de droit, toutes inscriptions pour raison d'hypothèques légales sur lesdits immeubles, faute de quoi faire ils seraient affranchis de toute dette de cette nature non inscrite,

2° et à M. le Procureur du Roi,

Que le sieur Valorges ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être requis, ferait publier ladite notification dans la forme prescrite par l'article 696 du code de procédure civile et l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

En conséquence, tous les prétendant droit à une hypothèque légale sur les immeubles dont s'agit sont invités à la faire inscrire dans le délai de deux mois à partir du présent, à peine de déchéance.

Pour extrait :

Signé ATHIAUD.

ÉTUDE DE M^e COGNARD, NOTAIRE A ST.-JUST-EN-CHEVALET.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Pizet et Fayolle, de Saint-Germain-Laval en date du dix-neuf janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré,

M. Gabriel-Marie-Vital Ramey comte de Sugny, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant au château de Genettes, commune de Saint-Romain-d'Urfé, a fait signifier 1° A M. le Procureur du Roi près le tribunal civil de Roanne; 2° à Benoît Georges, propriétaire, demeurant en la commune dudit Saint-Romain, lieu de Caure, qualité de subrogé tuteur de Jean-Antoine et Antoinette Moussé, enfants mineurs issus du mariage de vivant M. Jean Moussé, maire de la commune dudit Saint-Romain, avec feu Jeanne-Marie Georges; 3° à M. Jean Moussé, fils aîné, propriétaire, demeurant à La Prugne (Allier); 4° à M. Joseph-Félix Ichalette, huissier à la résidence de Saint-Just-en-Chevalet, et à dame Antoinette Moussé, son épouse; 5° à demoiselle Jeanne Moussé, fille majeure, demeurant chez son père, en ladite commune de Saint-Romain; 6° à M. Mathieu Ponchon, propriétaire, demeurant en la commune de Champoly, lieu de la Grand'Jeanne, et à dame Benoîte Moussé, son épouse.

L'acte de dépôt et affiche à l'effet de purger les hypothèques légales au greffe du tribunal civil de Roanne, le quatorze décembre mil huit cent quarante-sept, en conformité de l'article 2194 du code civil,

D'une copie collationnée de deux actes de vente, le premier à la date du vingt-un janvier mil huit cent trente-neuf, reçu M^e Millet, notaire, le second à la date du quatre octobre mil huit cent quarante-sept, reçu M^e Cognard, notaire, tous deux enregistrés, par lesquels

LE SIROP LAROZE d'écorces d'oranges amères, TONIQUE ANTI-NERVEUX, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, rétablit la digestion, prévient la langueur, le dépérissement, la débilitation, abrège les convalescences. 3 fr. le flacon. On évitera les contrefaçons en exigeant les cachet et signature Laroze — Dépôt spécial chez M. Mercier, ph. à Roanne; Fessy, ph. à Montbrison.

Pu pour la légalisation de la signature de A. FARINE, imprimeur.
Roanne, le

actes ledit M. Jean Moussé a vendu à M. le comte de Sugny divers immeubles désignés auxdits actes, au prix de 18,000 francs pour ceux compris en la première vente, et au prix de 3,000 francs pour ceux compris en la dernière.

En même temps il a été déclaré 1° A M. le Procureur du Roi, que tous ceux du chef desquels des inscriptions pour raison d'hypothèques existantes indépendamment de l'inscription pourraient être prise, n'étant pas connus de M. de Sugny, celui-ci rendrait ladite signification publique dans les formes prescrites par la loi, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, 2° aux consorts Moussé susnommés, qu'à défaut par eux de faire inscrire les hypothèques légales qu'ils pourraient avoir sur lesdits immeubles vendus, dans le délai légal, lesdits immeubles en seraient et demeureraient définitivement quittes et affranchis.

En conséquence, tous les ayant droit à une hypothèque légale sur lesdits immeubles sont invités à la faire inscrire dans le délai de deux mois à partir de la présente insertion à peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère :
(67) *Signé COGNARD.*

ÉTUDE DE M^e VILLERET, AVOUÉ A ROANNE.
SÉPARATION DE BIENS.

Par jugement du tribunal civil de Roanne, en date du vingt-sept janvier mil huit cent quarante-huit, Catherine Dubouis-Bonnefond, femme d'Antoine-Marie Minot, propriétaire-cultivateur, demeurant ensemble à Belmont, a été séparée de biens.

Pour extrait :
(10) *Signé VILLERET, avoué.*

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE.

JUGEMENT D'INTERDICTION.

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Roanne, en date du vingt janvier. A la requête du sieur Jean Durand, propriétaire, demeurant à Sainte-Colombe.

Il résulte que le sieur Jean-Denis Durand-Cœur, propriétaire, demeurant audit Sainte-Colombe, a été interdit, et qu'il a été ordonné qu'il lui serait nommé en tuteur et un subrogé-tuteur.

M^e Dechastelus, avoué près le tribunal civil de Roanne, ou il demeure place Saint-Etienne, a occupé et continuera d'occuper pour le sieur Jean Durand, demandeur en interdiction.

Pour extrait certifié sincère :
(18) *Signé DECHASTELUS.*

DEUX PIANOS A VENDRE.

S'adresser au bureau du Journal.

A LOUER.

TROIS GRANDS MAGASINS sur le devant avec appartements à la suite, situés rue Bourrassière. S'adresser au bureau du Journal.

APPEL DE 80,000 HOMMES.

CLASSE DE 1847.

ASSURANCES ET REMPLACEMENTS

MILITAIRES,
PAR M. MARTIN AÎNÉ,
Propriétaire, rue du Phénix, 6, à Roanne (Loire).

Garantis par un dépôt en argent, fait entre les mains de l'Assuré ou du notaire de son choix, d'une somme égale au prix de l'Assurance.

S'adresser à M. MARTIN, qui est représenté dans chaque canton du département, et à Roanne, par M. Lethier, notaire, rue Ste.-Elizabeth.

Chaque Assuré peut désigner son notaire pour la rédaction de la police d'assurance, ou pour recevoir le dépôt de garantie.

GRIPPE Les médecins de Paris recommandent contre cette affection le SIROP et la PATE pectorale de NAFÉ d'Arabie dont les propriétés efficaces ont été officiellement constatées dans les hôpitaux de la capitale, lorsque cette maladie éclata en 1837. Dépôt des Pectoraux de NAFÉ chez M. Mercier, pharmacien à Roanne.

ROANNE. — IMPRIMERIE DE A. FARINE.